



## DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal  
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**DEM2023\_04**

**Objet : modification des régies de recettes de la médiathèque et de la ludothèque**

Le Maire de la commune de Thyez ;

**Vu** l'article 12 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics"

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°DEL2020\_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 7° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°29.96 du 20 mai 1996 créant une régie de recettes pour la bibliothèque municipale ;

**Vu** l'arrêté du Maire n° ARR2015\_42 du 8 janvier 2015 instituant une régie de recettes pour la médiathèque municipale ;

**Vu** l'arrêté du Maire n° ARR 2016\_438 du 5 décembre 2016 portant institution d'une sous régie de recettes pour le service de la ludothèque ;

**Vu** la décision du Maire n° DEM2019\_13 du 20 mai 2019 fixant les tarifs de la médiathèque ;

**Vu** la décision du Maire n°DEM2021\_51 du 3 décembre 2021 modifiant certains éléments de la sous régie de recettes de la ludothèque ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DEL2023\_05 du 23 janvier 2023 approuvant la modification du règlement intérieur de la médiathèque et de la ludothèque ;

**Vu** l'avis conforme du trésor public de Bonneville du 14 février 2023 ;

**Considérant** la nécessité de modifier certains éléments des régies de recettes de la médiathèque et de la ludothèque ;

**DECIDE**



**Article 1<sup>er</sup>** : les nouveaux tarifs applicables à la médiathèque et à la ludothèque sont les suivants :

| Libellé   | Tarif   |
|---|---------|
| Abonnement annuel jeune (-18 ans) et + de 80 ans            | Gratuit |
| Abonnement annuel adulte                                    | 15 €    |
| Abonnement collectivité locale et association               | 30 €    |
| Tarif 1 impression  | 0.20 €  |
| Tarif 10 impressions  | 1 €     |
| Entrée visiteur (ludothèque uniquement)                     | 3 €     |
| Amende forfaitaire (selon modalités du règlement intérieur) | 10 €    |

Ces tarifs seront applicables dès le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Les services municipaux et écoles de Thyez ainsi que les assistantes maternelles de la commune bénéficient de la gratuité de ces services.

Tout encaissement relatif aux adhésions et amendes donnera désormais lieu obligatoirement à la délivrance d'un reçu généré par le logiciel dédié.

**Article 2** : les autres éléments constitutifs des régies de recettes de la médiathèque et de la ludothèque demeurent inchangés.

**Article 3** : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 21 février 2023

Le Maire  
  
Fabrice GYSELINCK  


« Certifié exécutoire » 21 FEV. 2023  
Télétransmis le : \_\_\_\_\_  
Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_  
Le directeur général des services



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*